



Carte 5 : Etat chimique des masses d'eau souterraines

Contribution du SAGE à l'atteinte des objectifs du SDAGE

✓ Pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE 2010-2015, et favoriser la mise en place des actions nécessaires, la stratégie du SAGE repose sur :

- L'émergence d'une gouvernance adaptée sur l'ensemble des masses d'eau du territoire.
- L'amélioration de la connaissance de l'état et de la fonctionnalité des masses d'eau.
- La réduction des pollutions ponctuelles et diffuses au niveau de toutes les masses d'eau dégradées :
 - En améliorant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques notamment dans les secteurs sensibles aux pollutions,
 - En favorisant une utilisation plus raisonnée des nitrates et des pesticides, y compris en dehors des zones vulnérables,
 - En limitant les risques de transferts des pollutions vers le milieu naturel
 - En améliorant les connaissances sur les substances polluantes pour mieux les maîtriser.
- L'engagement de mesures et actions pour restaurer la fonctionnalité des masses d'eau :
 - Restauration et préservation de la morphologie des masses d'eau cours d'eau (notamment de l'espace de mobilité de l'Allier),
 - Restauration de la continuité écologique des masses d'eau cours d'eau
 - Intervention sur les plans d'eau impactants sur la qualité des masses d'eau cours d'eau.
- La déclinaison d'un cadre réglementaire adapté aux problématiques locales : continuité écologique et plans d'eau.

✓ Concernant les dispositions du SDAGE visant plus spécifiquement le SAGE du bassin versant de l'Allier aval :

➤ **Disposition 1B-1** : Elaboration d'un plan d'action pour la restauration des cours d'eau avec objectifs de gestion chiffrés

Le sous-objectif 5.2d « Maintenir et/ou restaurer la continuité écologique » se décline en 4 dispositions (5.2.6. à 5.2.10) visant à intervenir sur les obstacles existants et à limiter l'implantation de nouveaux ouvrages. La priorité est accordée au cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'art. L. 214-17 du Code de l'environnement (dont l'Allier et ses principaux affluents en amont rive gauche), mais la CLE pourra définir d'autres cours d'eau prioritaires qui feront l'objet d'une attention spécifique.

Le plan d'action vise à faire diminuer le taux d'étagement et la densité des ouvrages sur l'ensemble des cours d'eau. Toutefois, il n'est pas fixé d'objectif chiffré pour les raisons suivantes :

- L'état des connaissances sur les ouvrages n'a pas permis de valider un état actuel précis en terme de taux d'étagement
- Le taux d'étagement n'est pas le critère le plus pertinent sur les cours d'eau de forte pente, soit la plupart des affluents de l'Allier,
- Sur l'Allier, le taux d'étagement tel qu'il est connu résulte d'ouvrages anthropiques mais aussi de seuils « marneux » associés aux dysfonctionnements morphologique de la rivière. La résorption partielle ou totale de ces derniers est tributaire de l'amélioration de la dynamique fluviale de l'Allier, pour laquelle aucune échéance précise ne peut être avancé.

Le SAGE comprend donc un plan d'action de restauration des cours d'eau, sans toutefois d'objectifs chiffrés.

➤ **Disposition 4A-2** : élaboration d'un plan de réduction des pesticides

Les sous-objectifs 5.1c et 5.1d visent à réduire les pollutions par les pesticides, qu'elles soient diffuses ou ponctuelles, agricoles ou non agricoles.

La disposition 5.1.10 traite plus spécifiquement de la réduction et de l'amélioration de l'usage des pesticides, avec principalement des actions de sensibilisation et la poursuite de l'animation déjà en place sur le territoire dans le cadre d'Ecophyto notamment.

➤ **Disposition 8A-2** : élaboration d'un plan d'action de préservation et de gestion des zones humides

➤ **Disposition 8E-1** : élaboration d'un inventaire des zones humides

➤ **Disposition 8B-1** : élaboration d'un plan de reconquête des zones humides (zones humides en partie asséchées au cours des 40 dernières années)

L'objectif général 7.4. « Assurer la gestion et la protection des zones humides » se décline en 2 dispositions visant :

- d'une part à protéger les zones humides (D. 7.4.1.) au travers d'une amélioration des connaissances (réalisation d'inventaires détaillés) et d'une prise en compte dans les documents d'urbanismes, les projets ...
- D'autre part à engager un programme de préservation et de reconquête des zones humides (D. 7.4.2.) en incitant à la mise en œuvre de plan de gestion sur les sites les plus remarquables, et en étudiant l'opportunité d'engager des programmes de restauration dans les secteurs où les zones humides ont été fortement dégradées.

Dans le cadre de son élaboration, le SAGE s'est doté d'une cartographie des enveloppes de probabilité de présence des zones humides, qui permet de pré-identifier les espaces les plus favorables à la présence de zones humides lesquels feront l'objet d'une attention plus particulière.

➤ **Disposition 11A-1** : élaboration d'un inventaire des têtes de bassin versants

Dans le cadre de son élaboration, le SAGE a réalisé une délimitation et une caractérisation des têtes de bassin versant (ciblé par l'enjeu 6) dans l'objectif d'y décliner des mesures de gestion spécifiques (étude dédiée D. 6.1.1.).

➤ **Disposition 15B-2** : élaboration d'un volet pédagogique

Dans son enjeu 1, et plus spécifiquement ses dispositions 1.3.1. et 1.3.2., le SAGE décline diverses actions de communication et d'animation visant à répondre à son objectif général 1.3. « **Diffuser et valoriser la connaissance** ».

L'ensemble des ces actions constituent le volet pédagogique du SAGE.

➤ **Disposition 1B-3** : identification de zones de mobilité du cours d'eau

L'enjeu 8, en lien avec la dynamique fluviale de l'Allier, concerne plus spécifiquement l'Espace de mobilité optimal de la rivière tel qu'il a été cartographié dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

Les dispositions 8.1.1. à 8.3.1. du PAGD et la règle 3 du règlement vise à protéger cet espace de mobilité optimal, afin de restaurer au mieux la dynamique naturel de l'Allier et ainsi améliorer sa qualité et sa fonctionnalité.

➤ **Disposition 12A-1** : volet sur la culture du risque

Dans son enjeu 3 «Vivre avec/ à coté de la rivière en cas de crues », le SAGE décline 2 dispositions (3.2.1. et 3.2.2. visant plus spécifiquement à « Mettre en place une communication sur la "culture du risque" des acteurs, des particuliers, des entreprises » (objectif général 3.2.).

Une communication et une animation ciblées sont également prévues dans le cadre du volet pédagogique (D. 1.3.2.).

➤ **Dispositions 6E-1 et 6E-2** :

Les nappes d'eaux souterraines associées aux coulées volcaniques de la Chaîne des Puys (masses d'eau n°FRGG096, 097, 098, 099) sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable

Pour ces 4 masses d'eau, le SAGE décline des dispositions spécifiques :

- Une amélioration des connaissances sur le fonctionnement de ces ressources considérées comme stratégiques pour le territoire (D. 2.1.1.),
- Et, pour la masse d'eau souterraine FRGG099 « Chaîne des Puys », qui a déjà fait l'objet d'une étude spécifique, la mise en place d'un Schéma de gestion (D. 2.2.2.).

Le SAGE du Bassin versant de l'Allier aval répond aux orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne et est compatible avec ses dispositions.

Il contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés pour les masses d'eau superficielles, et de bon état chimique et quantitatif pour les masses d'eau souterraine.

Les dispositions retenues, concernant notamment l'amélioration de l'hydrologie des cours d'eau, la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses, et la restauration du bon fonctionnement morphologique des cours d'eau, sont destinées à traiter les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles

Les dispositions relative à la gestion quantitative (enjeu 2) et à la préservation/amélioration de la qualité de la nappe alluviale (enjeu 4) contribueront à l'atteinte des objectifs de bon état chimique et quantitatif fixé pour les eaux souterraines.

■ Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE

Les documents d'urbanisme

La loi du 21 avril 2004, transposant la DCE (Directive Cadre sur l'Eau), a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7 la **notion de compatibilité des documents d'urbanisme** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE. La compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les dispositions des documents de planification urbaine et les objectifs de protection définis par le SAGE.

Rappelons que si ces documents ou schémas sont approuvés avant l'approbation du SAGE, ils doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Les documents d'urbanisme ont pour objectif d'organiser l'occupation des sols, en vue d'obtenir un aménagement de l'espace conforme aux objectifs d'aménagement des collectivités publiques et aux principes du développement durable. Le SAGE est également un outil d'aménagement du territoire qui planifie la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Même si les outils d'urbanisme et ceux du domaine de l'eau relèvent de réglementations différentes, ils œuvrent sur le même territoire de manière complémentaire et doivent s'articuler de manière cohérente.

Les SCoT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable (art. L121-1 du Code de l'Urbanisme) :

- l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain, l'utilisation de l'espace, la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des sites, milieux naturels et paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti remarquable,
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, des activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général avec comme objectif une répartition équilibrée des emplois, une limitation des déplacements et le développement des transports collectifs,
- La réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels, technologiques et des diverses nuisances.

Les SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Conformément à l'art. L122-1-12 du Code de l'Urbanisme créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même Code.

Le bassin versant de l'Allier aval concerne **10 SCoTs** (cf. carte ci-après).

✓ ***Différentes dispositions du SAGE concernent plus explicitement les documents d'urbanisme, notamment les dispositions dites de « mise en compatibilité » (en gras ci-dessous) :***

- Le SAGE insiste sur la nécessité d'associer la structure animatrice lors des phases d'élaboration/révision des documents d'urbanisme, afin d'améliorer la compréhension et la prise en compte du SAGE, et donc de ses objectifs (D.1.1.1). Pour faciliter la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme, un guide spécifique sera élaboré (D1.3.1) et une information ciblée sera mise en œuvre (D1.3.2).
- **Concernant la gestion quantitative de la ressource**, le SAGE préconise
 - une cohérence des opérations d'aménagement et d'urbanisme avec les capacités d'approvisionnement en eau potable (D.2.4.1.) et une incitation à la mise en place d'équipements de récupération des eaux pluviales,
- **Concernant le risque inondation**, le SAGE recommande
 - De ne pas augmenter les enjeux socio-économiques dans les zones inondables (D.3.3.1.),
 - et d'intégrer au PLU des dispositions spécifiques relatives à la gestion des eaux pluviales (D.3.3.2).
- **Concernant la qualité des eaux**, le SAGE recommande :
 - une cohérence entre les schémas d'assainissement et les documents d'urbanisme et une adéquation entre perspectives d'urbanisation et capacité de traitement (D. 5.1.3.).
 - Une contribution des documents d'urbanisme à la protection des haies et ripisylves (D. 5.1.5) en réalisant notamment un diagnostic pour identifier les enjeux de protection,
- **Concernant les milieux naturels**, les documents d'urbanisme devront :
 - Intégrer les corridors écologiques et notamment la Trame verte et bleue telle qu'elle sera déclinée localement (D.7.3.1)
 - **Contribuer à la préservation des zones humides (D.7.4.1). au moyen d'un zonage et d'un règlement adaptés,**
- **Concernant la dynamique fluviale de l'Allier**, les documents d'urbanisme devront :
 - **Contribuer à la protection de l'espace de mobilité optimal de l'Allier tel qu'il a été validé par le SAGE (D. 8.1.1).**